

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DES BOURRELIÈRES

Les Bourrelières
01400 NEUVILLE LES DAMES

Références : courrier départ n°2022-04369
Code AIOT : 0050100542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement EARL DES BOURRELIÈRES implanté Les Bourrelières 01400 NEUVILLE LES DAMES. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme des contrôles conditionnalités 2022, l'EARL des Bourrelières a été retenue sur le respect des mesures du sous-domaine Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES BOURRELIÈRES
- Les Bourrelières 01400 NEUVILLE LES DAMES
- Code AIOT : 0050100542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL des Bourrelières exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté du 14 février 2013 pour un effectif de 1275 animaux équivalents porcs. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'élevage est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Le site comprend également un élevage de vaches allaitantes non classé.

Le site et les flots culturels sont situés en zone vulnérable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-domaine Environnement de la conditionnalité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence le respect des mesures de protection relatives aux directives "Oiseaux et Habitats".

Concernant le respect des mesures de protection relative à la directives "Nitrates", des anomalies ont été relevées sur les mesures n° 3 (Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée), n°4 (analyse de terre) et la mesure n°7 (Couverture végétale). L'exploitant a transmis à l'aide du formulaire dédié et dans le délai réglementaire (<10 jours) :

- un bilan azoté ne montrant pas de dépassement (contrairement au document issu du prévisionnel présenté lors du contrôle)
- les justificatifs de la mise en place d'un couvert végétal confirmant que l'anomalie ne relève que d'un oubli d'enregistrement de la pratique culturale.

Le formulaire d'observation et les justificatifs ont été joints au compte rendu du contrôle (CRC) rempli lors de l'inspection et transmis à l'autorité coordinatrice de contrôle de la DDT de l'Ain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le contrôle porte sur la campagne culturale 2021-2022. Les bâtiments et les îlots cultureux sont situés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Sur les 9 mesures liées aux exigences de la directive "Nitrates" du sous-domaine Environnement de la conditionnalité, l'EARL des Bourrelières n'est pas concernée par la mesure N°9 "déclaration annuelle des flux d'azote" qui ne concerne que les départements de Bretagne. Des anomalies ont été relevées sur les mesures suivantes : - <u>Mesure N° 3 "Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée"</u> : 3 îlots de maïs présentant respectivement +4, +7, +13 unités d'azote efficace par rapport à la quantité prévue dans le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF). Ces observations ne relèvent pas du bilan de fertilisation azoté mais de résultats de documents établis dans la partie prévisionnelle de l'application GEOFOLIA. L'exploitant n'a pas réussi au cours du contrôle à extraire de l'application GEOFOLIA le bilan de fertilisation. - <u>Mesure N°4 "Analyse de sol"</u> : absence d'analyse de sol sur les îlots cultureux en zone vulnérable. - <u>Mesure N°7 "Présence d'une couverture végétale"</u> : Absence d'enregistrement de la mise en place des couverts végétaux dans le cahier des enregistrements des pratiques (CEP) mais mise en place réalisée d'après l'exploitant. Information confirmée par le technico-commercial de OXYANE joint par téléphone. Le contrôle porte également sur les exigences des directives "Oiseaux et Habitats" du sous-domaine Environnement pour lesquelles aucune anomalie n'a été relevée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans le délai des 10 jours réglementaires les éléments pouvant justifier de la mise en place des couverts végétaux. L'exploitant a transmis le 08/12/2022 les bons de livraison de semences pour CIPAN de 2021 et un courrier de la coopérative attestant de l'achat des semences. L'exploitant a également transmis le bilan de fertilisation des parcelles non présenté au cours du contrôle. Il indique l'absence de dépassement de la fertilisation azotée.
Type de suites proposées : Sans suites